

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE SANNOIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Au nom du Peuple Français

Au Tribunal le **03 juin 2021**, sous la présidence de Madame SARTHE Juge au Tribunal judiciaire de PONTOISE, statuant en sa chambre détachée de Proximité de SANNOIS, assistée de Madame AMOZIGH, faisant fonction de greffier.

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

DEMANDEUR

Société en nom collectif VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE, dont le siège social est Immeuble Le Vermont, 28 Boulevard de Pésaro, 92000 NANTERRE, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié audit siège,

représenté(e) par Maître Guillaume METZ de la SCP PIRIOU METZ NICOLAS, avocat du barreau de VERSAILLES, demeurant 2 rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES.

d'une part

ET

DÉFENDEUR

Monsieur NASRI Hacène demeurant 109 allée Jordaëns, 95100 ARGENTEUIL,
comparant en personne.

Madame HARKAT Nouna demeurant 109 allée Jordaëns, 95100 ARGENTEUIL,
non comparante.

d'autre part

Minute n°

Exécutoire :
Copie :
Dossier :
Le :



EXPOSE DU LITIGE

La SNC VEOLIA EAU ILE DE FRANCE a déposé une requête en injonction de payer le 21 janvier 2021.

Par ordonnance d'injonction de payer rendue par le Tribunal de proximité de Sannois le 4 février 2021, il a été enjoint à Monsieur Hacène NASRI et Madame Nouna HARKAT de payer à la SNC VEOLIA EAU ILE DE FRANCE la somme de 1.125,48 euros à titre principal et 61,45 euros de frais.

L'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée le 17 février 2021 à Monsieur Hacène NASRI et Madame Nouna HARKAT.

Monsieur Hacène NASRI et Madame Nouna HARKAT ont formé opposition à ladite ordonnance, par déclaration au greffe du 22 février 2021.

Les parties ont été convoquées par le greffe à l'audience du 8 avril 2021, date à laquelle l'affaire a été retenue.

La SNC VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, représentée par son conseil, demande au tribunal de condamner les défendeurs dans les termes de l'ordonnance d'injonction de payer, de les débouter de leur demande de dommages et intérêts et de les condamner au paiement d'une indemnité de procédure de 500 euros.

Soutenant oralement ses écritures, la partie demanderesse fait valoir que les défendeurs ont souscrit un abonnement d'approvisionnement d'eau, que les factures ne sont pas prescrites et que la facturation correspond à leur consommation, variant de 30 à 40 m3 d'eau. Elle observe que les défendeurs ne remettent pas en cause la facturation et que l'examen de celle-ci ne révèle pas l'existence d'une fuite.

Monsieur Hacène NASRI, comparant, indique qu'il n'est pas marié avec la défenderesse. Il s'oppose à la demande en paiement, sollicite la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts et la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le défendeur fait valoir qu'il a écrit à plusieurs reprises à la société VEOLIA pour demander des explications sur les factures reçues et obtenir des justificatifs, mais que cette dernière ne lui a pas répondu. Il conteste l'application de la TVA sur les taxes locales. Il ajoute que ses voisins ont des factures d'eau moins importantes que les siennes.

Madame Nouna HARKAT ne comparaît pas et n'est pas représentée.

A l'issue des débats, la décision est mise en délibéré au 3 juin 2021 par mise à disposition du public au greffe.

MOTIFS

Aux termes de l'article 472 du code de procédure civile, lorsque le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond et il n'est fait droit à la demande que dans la mesure où elle apparaît régulière, recevable et bien fondée.

En l'espèce, il a été vérifié à l'audience que Madame Nouna HARKAT a été régulièrement convoquée par le greffe en lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 24 février 2021 dont elle a accusé réception le 25 février 2021.

La procédure étant régulière, et, en l'absence de demande de renvoi de la défenderesse, il sera statué sur le fond.



I. Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 1412 du code de procédure civile prévoit que le débiteur peut s'opposer à l'ordonnance d'injonction de payer.

En application de l'article 1416 du même code, l'opposition doit être formée dans le mois suivant la signification de l'ordonnance, à moins qu'elle n'ait pas été signifiée à personne ; dans ce cas elle peut être formée dans le délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles tout ou partie des biens du débiteur.

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer du 4 février 2021 a été signifiée à Monsieur Hacène NASRI et Madame Nouna HARKAT par acte d'huissier du 17 février 2021, délivré à étude.

L'opposition formée par Monsieur Hacène NASRI et Madame Nouna HARKAT par déclaration au greffe le 22 février 2021 a donc été faite dans la forme et les délais prescrits par les lois et est donc recevable.

II. Sur la demande de paiement

L'article 1103 du code civil dispose que *"Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits"*.

Aux termes de l'article 1353 du code civil, *"Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver."*

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation."

En l'espèce, la SNC VEOLIA EAU ILE DE DE FRANCE sollicite le paiement de sept factures datées du 7 mars 2019 au 3 septembre 2020, pour une somme totale de 1.125,48 euros.

Il résulte des débats que Monsieur Hacène NASRI et Madame Nouna HARKAT ne contestent pas avoir souscrit un contrat d'abonnement d'eau auprès de la SNC VEOLIA EAU ILE DE DE FRANCE.

Ils reprochent à cette dernière de ne pas avoir répondu aux courriers qu'ils lui ont adressés les 19 avril 2018, 16 mai 2018, 26 juin 2018 et 9 septembre 2018, aux termes desquels ils ont sollicité la communication du "contrat d'abonnement de l'eau "délégataire" "sedif" et le "contrat d'abonnement pour l'assainissement collectif précisant la part "communautaire", "interdépartementale", "syndicale". Ils ont également demandé des explications sur le détail de leurs factures et ont contesté l'application de la TVA à 5,5 % dans les factures.

Le Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) est un établissement public de coopération intercommunale qui gère le service public de l'eau potable (production, distribution et surveillance) pour les communes des sept départements d'Ile de France.

La partie demanderesse verse aux débats le règlement du service public de l'eau adopté par délibération n°2013-31 du 19 décembre 2013 visant expressément la convention de délégation de service public entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, aux termes de laquelle le SEDIF a délégué à la SNC VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, la gestion du service public de production, de distribution, de transport, de sécurité et de stockage de l'eau potable sur le territoire de ces communes et lui permettant de faire appliquer elle-même les dispositions dudit règlement.

A ce titre, la SNC VEOLIA EAU ILE DE FRANCE agit en qualité de délégataire du SEDIF.



Le règlement de service public de l'eau versé aux débats indiqué en son article 26 que la facturation est établie sur la base du volume d'eau consommé sur la période de facturation, sur la base des index relevés trimestriellement sur le compteur de l'utilisateur.

En l'espèce, les défendeurs ne contestent pas le volume d'eau facturé mais uniquement les nombreuses lignes de facturation figurant sur leurs factures.

Le détail des postes de facturation composant la facture d'eau est précisé par le règlement du service public de l'eau précité.

Ainsi, l'article 24 détaille la première partie de la facture, précisant à chaque fois le tarif, composée de:

- coût de l'abonnement trimestriel
- la part destinée au SEDIF pour le financement de ses investissements et de fonctionnement
- la part revenant au délégataire, en l'espèce la société VEOLIA, pour le financement et l'exploitation du service, décomposée en deux tranches selon la consommation réelle du redevable.

L'article 27 dudit règlement détaille les deux autres parties de la facture, comportant les taxes et redevances suivantes, résultant de la délégation du service public de l'eau par le SEDIF à la société VEOLIA mais également des opérations d'assainissement de l'eau collectée, permettant de la rendre propre à la consommation :

- la redevance pour préservation sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau Seine Normandie
- la redevance de modernisation des réseaux de collecte de l'Agence de l'eau Seine Normandie
- la redevance relative à la lutte contre la pollution d'origine domestique de l'Agence de l'eau Seine Normandie
- la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage de l'Agence de l'eau Seine Normandie
- la taxe "voies navigables de France"
- la redevance communautaire
- la redevance interdépartementale
- la redevance fermière syndicale.

Il est relevé que la partie demanderesse se contente de soutenir que les factures sont fondées et non contestables, étant établies à partir des relevés des consommations d'eau enregistrées sur le compteur des défendeurs.

Or, Monsieur Hacène NASRI et Madame Nouna HARKAT ne contestent pas le volume d'eau facturé mais les multiples redevances et taxes figurant sur leurs factures, dont ils demandent des explications.

Force est de constater que, si le règlement précité précise les différentes taxes et redevances appliquées, la partie demanderesse ne produit pas les pièces permettant de calculer, poste par poste, les différentes taxes et redevances appliquées, notamment le prix unitaire devant être multiplié par le volume d'eau consommé. Elle ne met ainsi pas le consommateur en mesure de vérifier le montant de sa facture.

Or, les défendeurs ont écrit à plusieurs reprises à la SNC VEOLIA EAU ILE DE FRANCE afin d'obtenir des explications sur la facturation appliquée, cette dernière ayant répondu par courrier du 4 mai 2018, en leur communiquant uniquement le règlement du service public de l'eau.

Cependant, s'il est compréhensible que la SNC VEOLIA EAU ILE DE FRANCE ne puisse fournir systématiquement à chacun de ses usagers l'ensemble des tarifs appliqués, elle doit, lorsque ses derniers en font ponctuellement la demande, mettre à leur disposition les documents leur permettant de vérifier leur facturation et, tout du moins, doit produire ces pièces dans le cadre de la procédure portant sur la contestation de factures.



Il apparaît ainsi que la SNC VEOLIA EAU ILE DE FRANCE ne produit pas les pièces permettant au tribunal de liquider sa créance alors que cette preuve lui incombe en vertu de l'article 1353 alinéa 1 du code civil.

Elle sera ainsi déboutée de sa demande en paiement.

III. Sur la demande de dommages et intérêts

En application de l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Cette responsabilité suppose une faute, un préjudice et un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

En l'espèce, la partie défenderesse sollicite la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts sans toutefois préciser la nature de son préjudice.

La circonstance que la SNC VEOLIA EAU ILE DE FRANCE n'ait pas produit les pièces et documents permettant à Monsieur Hacène NASRI et Madame Nouna HARKAT de comprendre le détail de leurs factures et de vérifier les postes de facturation ne peut être assimilée à des "manoeuvres fallacieuses" de sa part, contrairement à ce que soutient la partie demanderesse dans ses pièces.

En conséquence, Monsieur Hacène NASRI et Madame Nouna HARKAT seront déboutés de leur demande de dommages et intérêts.

IV. Sur les demandes accessoires

Conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, la SNC VEOLIA EAU ILE DE FRANCE conservera la charge de ses dépens.

Par ailleurs, les parties seront déboutées de leur demande d'indemnité de procédure fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

Il est rappelé qu'en application de l'article 514 du code de procédure civile, la présente décision est exécutoire de droit.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de Sannois, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort,

Déclare recevable l'opposition formée par Monsieur Hacène NASRI et Madame Nouna HARKAT à l'encontre de l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 4 février 2021 par le tribunal de proximité de Sannois ;

Met à néant l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 4 février 2021 par le tribunal de proximité de Sannois (IP N° 21-21-000110) ;

Y substitue le présent jugement,

Déboute la SNC VEOLIA EAU ILE DE FRANCE de sa demande en paiement ;

Déboute Monsieur Hacène NASRI et Madame Nouna HARKAT de leur demande de dommages et intérêts



Déboute la SNC VEOLIA EAU ILE DE FRANCE et Monsieur Hacène NASRI et Madame Nouna HARKAT de leur demande respective d'indemnité fondée sur l'article 700 du code de procédure civile;

Déboute les parties de toutes demandes plus amples ou contraires ;

Dit que la SNC VEOLIA EAU ILE DE FRANCE conservera la charge de ses dépens ;

Rappelle que la présente décision est exécutoire de droit.

Ainsi jugé à Sannois, le 3 juin 2021.

La greffière



- 7 JUIL. 2021